Image not found or type unknown

Les frais kilométriques

Par **Diégo7771**, le **06/05/2021** à **12:24**

Bonjour,

Je suis salarié depuis le 20/09/2021 d'une société de restauration d'entreprise en tant que chef de cuisine qui travaille sur plusieurs sites en région parisienne.

Je suis rattaché à un site en particulier a 20 kms de mon habitation et depuis le reconfinement ce site se trouve en télétravail.

Mon employeur me délocalise géographiquement à plusieurs reprises et je me retrouve avec une perte de salaire dû à mes frais kilométriques supplémentaire.

Voici un copier-coller dans l'onglet "emploie et qualification" de mon contrat de travail :

Emploi et qualification

Mr ..... occupera un emploi de Chef Gérant, au niveau VII.

Etant entendu qu'en fonction des nécessités d'organisation du travail, vous pourrez être affecte aux divers postes correspondant à la nature de votre emploi ainsi que sur les différents sites de la société se trouvant en Ile de France (77,91,78,75,92,93,95,94).

Cette phrase fait elle office de clause de mobilité ?

Mon employeur ne prend pas en charge mais frais kilométrique supplémentaire a t'il le droit ?

Je n'ai aucune prime de transport du à mon moyen de locomotion "voiture" est-ce normal ?

Un encart supplémentaire a mon contrat de travail, le rend caduque, comme il le stipule, dû à ma visite médicale n'étant toujours pas faite à ce jour. L'est-il vraiment ?

Merci a vous cordialement DK.

Par **P.M.**, le **06/05/2021** à **14:14**

Bonjour,

Je présume que votre embauche date du 20/09/2020 et pas 2021...

La clause de mobilité semble valble même en ne mentionnant pas l'adresse des établissement puisque la limite géographique est suffisamment précise...

S'agissant d'interventions ponctuelles qui ne font pas modifier définitivement votre lieu d'affectation; vous devriez pouvoirt négocier une prise en charge des déplacements avec une contrepartie soit financière soit en repos éventuellement avec l'aide des Représentants du Personnel...

L'absence de visite médicale ne rend pas caduc le contrat de travail mais pourrait faire l'objet de la réparation du préjudice si voue pouvez en faire état...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés